



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Direction

Affaire suivie par : Philippe PARUIT  
Tél. : 02 02 18 94 50  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : philippe.paruit@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 JUIN 2019**

**modifiant l'arrêté du 23 août 2018 portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R414-1 et 3 et R514-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et plus particulièrement son article 2 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 17 qui modifie la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, articles 1 et 5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les résultats des élections du 31 janvier 2013 des membres de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 relatif au renouvellement des organisations syndicales habilitées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation écrite du 8 novembre 2017 ;
- Vu la proposition du président de la Confédération paysanne, en date du 27 mai 2019 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté du 23 août 2018 est modifié comme suit en son point 9 - 5<sup>ème</sup> représentant :

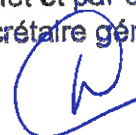
9 - six titulaires représentants des preneurs non bailleurs, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Olivier LESUEUR	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Jean-Michel HARDY	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Sébastien DEGENETAIS	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Christine AUBLÉ	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Pierre-Sébastien MALO	Confédération paysanne
Pierre COTTARD	Coordination rurale

**Article 2** - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2019**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément à l'article R414-6 du code de justice, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).